

Facture

DUPLICATA

572 Avenue du Club Hippiques3 Immeuble Le Derby 13090 Aix-en-Provence

Tél. 09 701 702 72 | Site : club-alex.com E-mail : souscription@cfassurances.com Siren : 790 883 839 | Orias : 13003987

Facture N° 20240701-0001 Du 01/07/2024 N° Client C001 CustomerAddress1 CustomerAddress2 CustomerZip CustomerCity

{{invoice.address_fac}}

Désigna	tion	P Net	P HT	Qté	HT+Net	
Line 1 Lin Line 1 Lin Line 1 Lin Line 1 Lin	e 1階級 Line 1 Line	e 1 L https://www.google.com	0	10	2	20
Line 2			0	20	1	20
Line 3	766687 	https://www.google.com	0	30	3	90

Line 1	回 新国 下記録		0	10	2	20
Line 2	Magasa Baga Magasa		0	20	1	20
Line 3	Magasa Baga Magasa		0	30	3	90
Line 1	Markan Engle Markan		0	10	2	20
Line 2	Markey Begins Markey		0	20	1	20
Line 3	Markey Markey		0	30	3	90
Line 1	Market Berger Market		0	10	2	20
Line 2	Magasa Baga Magasa		0	20	1	20
Line 3			0	30	3	90

 Total HT :
 130 €

 Frais de port HT :
 10 €

 TVA (20%) :
 26 €

 TVA (10%) :
 13 €

 Total TTC :
 150 €

 Reste à payer :
 150

Règlement joint à la commande

Par chèque	
Par mandat	
Par virement CCP Marseille 87300F	
Par CB :	
Date et picto :	

Les présentes Conditions Particulières prévalent sur les Conditions Générales, les Conventions Spéciales et l'Annexe en cas d'incompatibilité ou de contradiction entre elles sur les points communs qu'elles traitent. Le présent contrat a pour objet de garantir les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile de l'Assuré, résultant des activités décrites ci-dessous, pour les garanties désignées et dans les limites fixées ci-après.

1. Assurés :Les exploitants d'attractions foraines dans le cadre de fêtes foraines publiques ou privées, sur le domaine public en tout autre lieu autorisé. Ne peuvent adhérer au présent contrat les exploitants non munis des autorisations nécessaires pour exploiter leurs attractions foraines. Il est également précisé que les exploitants doivent se conformer au Décret N°2008-1458 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de la Loi N°2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attraction.

2. Activités de l'assuré :Attractions foraines. Au titre du présent contrat ces attractions sont classées en deux catégories : 1) Commerces alimentaires, grues boutiques, boîtes à rire, pêche à la ligne, jeux et simulateurs vidéos, boutique de tirs divers, maison fantôme, palais des glaces, avions, carrousel, Tea cups, mini scooters, circuit à rails pour enfant, petits trains électriques, circuit de voiture, marionnettes. 2) Music express (chenilles), balloon race junior, rodéo mécanique pour enfants, autos tamponneuses, manèges avec poneys vivants. Sont formellement exclues les manèges à sensation (y compris les manèges à sensation au sol), les manèges de plus de 10 mètres de haut ou les manèges montant à plus de 10 mètres de haut, les commerces de feux d'artifice, les structures gonflables et les toboggans. Sont notamment compris dans les manèges à sensation les attractions suivantes : plateaux tournants, Air max, Booster, Breakdance, chaises volantes, Condor, grande roue, Flying scooters, Jump around, Paratrooper, pieuvre, Star flyer, Trabant wipeout, Troïka, UFO, manèges aquatiques et toboggans, grand huit.

4. Eléments constitutifs du contrat :Le présent contrat comporte les imprimés suivants dont l'Assuré reconnaît avoir reçu un exemplaire : -les Conditions Générales Responsabilité Civile de l'Entreprise réf. FR0034X – A – RC CGCS V10-2017 -les présentes Conditions Particulières FRCANA44390

5. Extensions de garantie optionnelles acquises à l'assuré :-Responsabilité Civile Exploitation : extensions pollution, dommages immatériels non consécutifs et biens confiés. Responsabilité Civile Produits Livrés : extension dommages immatériels non consécutifs.

6. Montants de garantie et de franchise :1. Responsabilité Civile Exploitation € 2.000.000 par sinistre tous dommages corporels, matériels et immatériels confondus, dont : a) faute inexcusable €1.000.000 par sinistre et par année d'assurance, b) dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs de pollution, €300.000 par sinistre et par année d'assurance, c) dommages matériels et immatériels autres que de pollution, € 1.500.000 par sinistre et par année d'assurance, c) dommages matériels et immatériels autres que de pollution, € 1.500.000 par sinistre, - Dommages immatériels non consécutifs € 150.000 par sinistre, - Dommages immatériels por consécutifs €15.000 par sinistre, - Responsabilité civile vol par préposé €15.000 par sinistre. Franchise (néant sur dommages corporels, sauf sur « faute inexcusable ») -Faute inexcusable € 3.000 par sinistre, -Dommages de pollution € 1.500 par sinistre, -Dommages immatériels non consécutifs €1.500 par sinistre -Autres dommages matériels atteignant les biens confiés et vol par préposés €750 par sinistre -Autres dommages matériels et immatériels consécutifs €750 par sinistre. 2.Responsabilité Civile Produits Livrés € 1.500.000 par sinistre et par année d'assurance tous dommages corporels, matériels et immatériels confondus, dont : -Dommages immatériels non consécutifs € 750.000 par sinistre et par année d'assurance Franchise : Dommages corporels : Néant, -Dommages matériels et immatériels consécutifs € 750 par sinistre -Dommages immatériels non consécutifs, € 1.500 par sinistre, 3. Défense Pénale et Recours €30.000 par sinistre, étant précisé que la garantie Recours joue seulement pour les litiges dont le montant est égal ou supérieur à €760.

7. Prime 1. Prime responsabilité Civile Pour les attractions de catégorie 1 : prime forfaitaire annuelle : € 150 HT par manège, Pour les attractions de catégorie 2 : prime forfaitaire annuelle : € 450 HT par manège, Le tarif est dégressif lorsque le souscripteur possède plusieurs manèges : 30 % de rabais pour le 2ème manège, 40 % pour le 3ème, 50 % pour le 4ème et 60 % pour le 5ème manège. Les garanties du présent contrat sont acquises à chaque adhérent le lendemain de l'adhésion au groupement et pour une pére de 1 an ferme sans tacite reconduction. Le souscripteur s'engage à transmettre chaque fin de mois à l'assureur le bordereau des nouvelles adhésions. Chaque trimestre l'assureur émet une quittance de régularisation correspondant aux adhésions des trois mois précédents. 2. Prime Défense Pénale et Recours En application de l'article L 127-2 du

Code, il est précisé que la part de prime correspondant à la garantie Défense Pénale et Recours est fixée à 1 % de la prime du contrat pays autres que USA/Canada. 3.Frais accessoires et taxe Ces conditions de prime doivent être majorées de la taxe en vigueur (actuellement 9 %) sur le total de la prime nette.

8.Risques situés à l'étranger / exonération de la taxe sur les conventions d'assuranceEn vertu des dispositions de l'article 1000 du Code Général des Impôts, il n'est pas perçu de taxe sur la partie de la prime se rapportant à un risque situé hors de France ou à un établissement industriel, commercial ou agricole sis hors de France. La fraction exonérée est déterminée, conformément à l'instruction D.G.I. du 4 juin 1976, en fonction du chiffre d'affaires réalisé à l'exportation par rapport au chiffre d'affaires total. Il appartient à l'Assuré de fournir chaque année, sous sa propre responsabilité, à l'Assureur, toutes justifications utiles de cette ventilation. Il est rappelé que, suivant le même article du Code Général des Impôts, il ne peut être fait usage du présent contrat par acte public ou devant toute autorité constituée s'il n'a pas été préalablement soumis à la formalité du visa pour timbre, formalité remplie moyennant paiement de la taxe.

9.Divers1. Renonciation à recours II est précisé que l'Assuré s'engage à ne pas renoncer à recours contre ses fournisseurs et sous-traitants ainsi que leurs Assureurs. 2.Biens Confiés L'exclusion figurant au 7ème et dernier point de l'extension biens confiés, page 6 des Conventions Spéciales Responsabilité Civile Exploitation est abrogée.
10.Exclusions particulièresOutre les exclusions stipulées par ailleurs au contrat, sont exclus de

10. Exclusions particulières Outre les exclusions stipulées par ailleurs au contrat, sont exclus de l'ensemble des garanties: Exclusion fibres céramiques / silice / plomb / formaldéhydes / éthers de glycol / ACC / polluants organiques persistants : Les dommages causés directement ou indirectement par les fibres céramiques, les poussières de silice, le plomb (y compris par les particules, ou par les produits, contenant du plomb), les formaldéhydes (ou aldéhyde formique), les éthers de glycol, l'ACC (arséniate de cuivre chromate), ou les polluants organiques persistants suivants : aldrine, chlordane, chlordécone, DDT, dioxines, dieldrine, endrine, furanes, heptachlore, hexa-BB, hexachlorobenzène, lindane, mirex, penta-BDE, polychlorobiphényles (PCB), toxaphène. Exclusion moisissures toxiques : - Les dommages qui résultent de moisissures toxiques ou de contaminations fongiques. Exclusion champs électromagnétiques : - Les dommages qui résultent de la production par tout appareil ou équipement de champs électriques ou magnétiques ou de rayonnements électromagnétiques. Exclusion virus informatique : - Les dommages de toute nature qui résulteraient dans leur origine ou leur étendue des effets d'un virus informatique. On entend par virus informatique tout programme informatique se propageant par la création de répliques de lui-même (ou de parties de lui-même). Exclusion gestion sociale : - Les dommages qui résultent de la gestion sociale de l'Assuré à l'égard de ses préposés ou ex-préposés, des candidats à l'embauche, de leurs ayants droit et des partenaires sociaux. La gestion sociale concerne les actes de l'Assuré relatifs aux procédures de licenciement, aux pratiques discriminatoires, au harcélement sexuel et/ou moral, à la gestion de toutes assurances (y compris plans de prévoyance) obligatoires, optionnelles ou faccultatives, par l'Assuré au bénéfice des salariés et de leur famille et aux rapports avec les partenaires sociaux. Exclusion OGM : - Les dommages résultant : - de l'utilisation, ou de la mise sur le marc

11. PollutionL'exclusion des dommages ayant pour origine une installation classée au sens de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, figurant au 4ème point de la page 5 des Conventions Spéciales Responsabilité Civile Exploitation, est remplacée par le texte suivant : « (Sont exclus) les dommages de pollution ayant pour origine un établissement soumis à la directive n° 96/82/CE du Conseil de l'Union Européenne du 09/12/1996, « concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses », dite directive SEVESO 2, ou aux directives modificatives ainsi qu'aux textes d'application subséquents. »

CARTES A DÉCOUPER SELON LES POINTILLÉS



club-alex.com

En cas de sinistre Tél. 09 701 702 72

souscription@cfassurances.com

Depuis le 1er Avril 2017, les Assurances l'Alexandre se mettent au bleu! Toutes nos attestations seront désormais sur fond bleu





Carte adhérent club-alex.com Tél. 09 701 702 72

N°Orias 13003987 (www.orias.fr) Siren 790 883 839